

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 29 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREVERIEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MELCION, Maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : lundi 22 août 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

(Démission de Mme Stéphanie LEFORT reçue et transmise à la Préfecture le 23 août 2022)

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : MELCION Vincent, IBARRA Olivier, BENARD Luc, ARMYNOT Pauline, PLAULT Amélie, RICHARD Sophie, BARBIER Johnattan, QUENET Lydie, BARBEILLON-DEME Julie, DELEGLISE Roger, RAVEZ Jérémy, LETELLIER Yannick.

Absents excusés :

- Mme Chantal MORELLO (pouvoir donné à M. Vincent MELCION) ;
- M. Eric REGEARD

Secrétaire de séance : Pauline ARMYNOT

Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2022

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la séance à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal du 4 juillet 2022.

Le procès-verbal du 4 juillet est approuvé à l'unanimité des membres présents à ce conseil.

M. le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Délibération relative à la modification du fermage annuel perçu pour l'exploitation de terres agricoles en raison du projet de création d'un terrain de bosses sur la parcelle ZM 203.

Après accord unanime des membres du Conseil municipal, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

M. le Maire présente les dépenses réalisées dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération du 22 juin 2020 (N° 2020-06-024) pour des achats inférieurs à 5 000.00€ HT. (Dépenses supérieures à 500.00 €TTC réalisées hors fonctionnement courant).

	Sociétés	Objet	Montant TTC
09/08/2022	Beg Salus	Intervention sur porte d'entrée salle de classe	1 378,08
23/08/2022	Sarl Littoral Automatismes	Remplacement axe volet roulant mairie	486,43
11/07/2022	Jour'N'Auto	Remplacement cardan sur véhicule Jumpy	522,72
19/07/2022	Sarl Electricité Auto Léhon	Intervention sur véhicule Jumpy	773,20

1. 2022-08-049 - INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Vincent MELCION

Dans le cadre de l'institution et l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses, le SGC de Dol de Bretagne nous a transmis un modèle de délibération de principe.

Cette délibération permettra de ne pas avoir à voter une délibération chaque année pour instituer, ajuster la provision à la hausse (en complétant la provision déjà existante) ou à la baisse (en effectuant une reprise de provision).

Pour rappel, en 2021 la délibération du 10 mai 2021 (N° 2021-035-036) a prévu une dotation aux provisions d'un montant de 600.00€ (compte 6817). Ce montant avait été déterminé par la trésorerie en fonction du reste à recouvrer.

Ce montant de dotation aux provisions de 600.00€ a été reconduit sur le budget 2022 (au compte 681 / nomenclature M57).

DELIBERATION

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants» en M14 ou 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi).

Par mesure de simplification un seuil minimal de 50€ est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 9 voix Pour et 4 Abstentions :

- **De RETENIR** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 15% ;
- **De S'ENGAGER** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Vote à main levée :

Votants : 13

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 04

2. RESSOURCES HUMAINES : RECONDUCTION DE 2 CONTRATS A DUREE DETERMINEE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Vincent MELCION

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que pour les besoins des services, un agent d'entretien et un agent technique ont été recrutés en contrat à durée déterminée :

- le recrutement contractuel de l'agent d'entretien fait suite au départ en retraite d'un agent titulaire en décembre 2020 ;
- le recrutement d'un deuxième agent technique depuis avril 2022 répond à un réel besoin vu la charge de travail de l'agent technique en place, lié à la mise en disponibilité de l'agent titulaire.

Les 2 contrats ont pris fin le 29 juillet. Il est proposé d'établir deux nouveaux contrats du 29 août 2022 au 31 août 2023 :

- Pour l'agent d'entretien, un contrat d'accroissement temporaire d'activité d'une durée de 21/35^{ème} annualisée ;
- Pour l'agent technique, un contrat pour remplacement d'agent indisponible d'une durée de 23/35^{ème} annualisée.

M. le Maire précise que ces recrutements ont été validés en commission du personnel du 6 juillet. Ces 2 postes non permanents doivent être inscrits au tableau des effectifs.

Aussi il vous est nécessaire de prendre 2 délibérations distinctes :

- Une délibération pour la création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- et une autre pour la création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent.

A. 2022-08-050 - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ?

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune, adopté par délibération N° 2022-04-025 du 4 avril 2022,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire N° 2020-02-07 du 13 février 2020 et N° 2021-11-079 du 8 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022-2023 dans le service technique / entretien des bâtiments communaux ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des bâtiments ;
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l'échelon 2 ;
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations N° 2020-02-07 du 13 février 2020 et N° 2021-11-079 du 8 novembre 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 13 voix Pour :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Vote à main levée :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

B. 2022-08-051 - Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2021-09-061 du 6 septembre 2021,

Vu le Budget Primitif 2022, de la commune adopté par délibération N° 2022-04-025 du 4 avril 2022,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire N° 2020-02-07 du 13 février 2020 et N° 2021-11-079 du 8 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service technique pour l'année scolaire 2022-2023 en raison de l'absence pour disponibilité d'un agent technique titulaire ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des espaces verts et de la voirie ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l'échelon 2 ;

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations N° 2020-02-07 du 13 février 2020 et N° 2021-11-079 du 8 novembre 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 13 voix Pour :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Vote à main levée :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

Pour information : une nouvelle délibération pour l'actualisation du tableau des emplois (tableau des effectifs) sera prise lors du prochain conseil. Nous attendons l'avis du Comité Technique qui se réunit le 12 septembre qui a été saisi pour des modifications de durées hebdomadaires de service.

3. 2022-08-052 - MODIFICATION DU FERMAGE ANNUEL PERCU POUR L'EXPLOITATION DE TERRES AGRICOLES APPARTENANT A LA COMMUNE (Parcelles ZM202 – ZM203 et ZM204)

Rapporteur : Vincent MELCION

M. le Maire expose à l'Assemblée que depuis l'acquisition par la commune des parcelles ZM202, ZM203 et ZM204 le 15 juin 2018, la commune perçoit chaque année un fermage pour l'exploitation de ces terres agricoles.

La surface totale de ces parcelles est de 22 128 m², soit :

ZM202	Les Mottais	19a 48ca
ZM 203	Les Mottais	19a 35ca
ZM 204	Les Mottais	1ha 82a 42ca
Contenance totale		2ha 21a 28ca

La commune a le projet d'aménager un terrain de bosses sur la parcelle ZM 203 à partir du 1^{er} octobre 2022 en profitant de la terre évacuée suite à la rénovation des zones humides.

De ce fait il est nécessaire de revoir le montant du fermage.

Le montant initial du fermage annuel précisé dans l'acte notarié du 15 juin 2018 étant de 464.54€, le montant du fermage pour l'exploitation des surfaces restantes (ZM202 et ZM204) est de 423.92€ selon le calcul suivant :

Parcelles	Surface en m ²	Montant fermage
ZM 202-203-204	22 128	464,54 €
ZM 203	1 935	40,62 €
ZM 202 et ZM 204	20 193	423,92 €

Le montant référence de 423.92€ sera pris en compte pour le calcul du fermage en septembre 2023 pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023.

Pour information : le montant du fermage est actualisé chaque année au 1^{er} octobre en fonction d'un indice national des fermages communiqué par la Préfecture / Service Economie et Agriculture Durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 13 voix Pour :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **Et DE MODIFIER** le montant du fermage pour l'exploitation des parcelles restantes ZM202 et ZM204 à compter du 1^{er} octobre 2022.

Vote à main levée :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

➤ **POINTS DIVERS :**

- Distribution à la mi-septembre de la lettre d'information municipale à la mi-septembre ;
- Réunion publique sur l'aménagement du bourg le vendredi 7 octobre à 19H30 à la salle des fêtes.

➤ **PROCHAINS CONSEILS**

- Lundi 3 octobre
- Lundi 7 novembre
- Lundi 5 décembre
- Lundi 9 janvier 2023
- Lundi 6 février
- Lundi 6 mars
- Lundi 20 mars (budget)
- Lundi 10 avril
- Lundi 15 mai
- Lundi 5 juin
- Lundi 3 juillet

➤ **SECRETARIAT DE MAIRIE OUVERT :**

- Samedi 10 septembre
- Samedi 8 octobre
- Samedi 19 novembre
- Samedi 10 décembre
- Samedi 14 janvier 2023
- Samedi 4 février
- Samedi 11 mars
- Samedi 8 avril
- Samedi 13 mai
- Samedi 10 juin
- Samedi 1^{er} juillet

La séance est levée à 19H05

Pour extraits conformes au registre des délibérations

Le Maire

Vincent MELCION



La secrétaire de séance

Pauline ARMYNOT

